

CONTRAT POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES CENTRES D'ENTRETIEN DE SNCF VOYAGEURS LOIRE OCEAN ET AUX SERVICES FOURNIS DANS CES INSTALLATIONS

Réf.

**ANNEXE 2.1 DE L'OFFRE DE REFERENCE
DE MAINTENANCE
DE SNCF VOYAGEURS LOIRE OCEAN
POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2025**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF Voyageurs Loire Océan, Société par Actions Simplifiées, dont le siège social est situé 131 boulevard Ernest Dalby, 44 000 NANTES, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 834 296 139,

Représentée par [...] en qualité de [...], dûment habilité à cet effet,

D'une part,

Ci-après également désignée « l'Exploitant »

ET

....., Société dont le siège social est situé
....., immatriculée au RCS de sous le numéro et représentée par en qualité de, dûment habilité à cet effet,

Ci-après également désignée « le Candidat »

D'autre part,

L'Exploitant et le Candidat étant également individuellement désignés par une « **Partie** » et conjointement par « **les Parties** ».

L'Exploitant donne accès et met à disposition de tout Candidat les voies, installations et équipements ferroviaires de son(s) Centre(s) d'Entretien pour y réaliser ou y faire réaliser ses Opérations dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Offre de Référence Maintenance - SNCF Voyageurs Loire Océan - Horaire de Service 2025 relative à « *L'accès aux installations de service des centres d'entretien et aux services offerts dans ces installations* » (ci-après « ORM »).

Le Candidat souhaite bénéficier de l'accès aux installations de services des Centres d'Entretien de l'Exploitant ainsi qu'aux services offerts dans ces installations, pour la réalisation d'opérations de Maintenance Courante, de nettoyage ou de stationnement dans les Centres d'Entretien, conformément à l'ORM suscitée.

C'EST DANS CES CONDITIONS

QUE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Exploitant fournit au Candidat les Prestations de Maintenance Courante, de nettoyage ou de stationnement dans les Centres d'Entretien, telles que définies dans son ORM.

Les Prestations offertes au titre du Contrat ne sont valables que pour les Centres d'Entretien listés dans l'ORM de l'Exploitant et pour les seules Installations décrites dans ladite ORM.

Les termes des présentes, portant une majuscule, renvoient aux définitions du glossaire figurant à l'ORM.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- Les présentes
- Le Bon de Commande
- L'ORM

Le Contrat dans sa version résultant des présentes, signé par les Parties, prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les Parties.

3 PERIMETRE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Contenu des Prestations

Les prestations, objet du présent contrat, sont les Prestations d'accès aux installations d'entretien et, le cas échéant (si proposées à l'Offre), aux installations de nettoyage et de lavage (cf. *Annexe 1.1* de l'ORM) ainsi que les services offerts dans ces installations (cf. *Annexe 1.2* de l'ORM), telles que décrites au *chapitre 2* de l'ORM.

Les prestations sont proposées selon les renseignements fournis sur le(s) Véhicule(s) par le Candidat, d'une part dans sa demande et d'autre part, dans le cadre de l'étude de compatibilité du Matériel Roulant pour accéder aux Installations du Centre d'Entretien, lorsque celle-ci s'est avérée nécessaire (*Annexe 2.8* de l'ORM).

L'accès d'un Candidat aux Installations de service de maintenance de l'Exploitant ou la fourniture de services par l'Exploitant à ce Candidat n'entraîne aucune désignation de l'Exploitant comme Entité en Charge de l'Entretien au sens du Règlement 2019/779 de la Commission du 16 mai 2019 *établissant des dispositions détaillées concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des véhicules conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 445/2011 de la Commission* et ne crée de ce fait, aucune obligation, pour l'Exploitant, de porter les missions d'Entité en Charge de l'Entretien (ECE) du Matériel Roulant concerné.

3.2 Conditions d'accès et d'utilisation des installations

Le Candidat s'engage à se conformer aux procédures de demandes d'accès aux Installations de service ou aux services qui y sont offerts, selon les modalités prévues à l'ORM pour la programmation des Prestations, notamment s'agissant des délais de préavis à observer pour la modification ou annulation de la demande.

En cas de modification de la programmation en phase d'exécution (ex : arrivée tardive du Véhicule à l'entrée du Centre d'Entretien), l'Exploitant fera ses meilleurs efforts, selon ses possibilités et ressources, pour permettre l'accès aux Installations.

En pareil cas, sauf faute dûment prouvée du Centre d'Entretien (en application des dispositions de l'article 8.1 du contrat), l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables de la modification de la programmation pour le Candidat.

Le temps supplémentaire d'occupation des Installations, éventuellement consommé par le Candidat du fait d'une modification de la programmation qui lui serait imputable, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire conforme à la tarification de l'ORM, sauf cause exonératoire prévue à l'article 8.2 du Contrat.

Les modalités précises d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge par le pilote, etc.) ainsi que les zones accessibles au personnel habilité du Candidat figurent dans le Document Local d'Exploitation et de Sécurité (« DLES ») du Centre d'Entretien concerné. A défaut, elles sont précisées au Candidat lors de son arrivée.

L'entrée et la sortie du Véhicule du Candidat au sein du Centre d'Entretien sont conditionnées par :

- Le respect des jours et heures d'ouverture du Centre d'Entretien tels que précisées à l'ORM ;
- Le respect des règles de sûreté indiquées à l'ORM ;
- Le respect des règles de compatibilité technique avec les Installations stipulées à l'ORM ;
- Le respect du créneau horaire de stationnement accordé dans la commande initiale conformément aux dispositions de l'ORM ainsi que des créneaux de mise en attente ;
- La prise en charge et mouvement du Matériel Roulant du Candidat, conformément à l'ORM ;
- La fourniture des documents et informations utiles à l'exécution des Prestations (ex : fiche technique du Véhicule) y compris le signalement de toute anomalie ou dommage préexistant affectant le Véhicule ;
- L'application des procédures et modalités figurant au Document Local d'Exploitation et de Sécurité (« DLES ») du Centre d'Entretien concerné ou, le cas échéant, dans le document d'organisation générale propre au Site ainsi que les mesures spécifiques prévues au plan de prévention (élaboré conformément à l'article 3.3 du Contrat).

Pour des raisons de sécurité, le Candidat convient que seul le personnel identifié dans le plan de prévention (son personnel et celui de ses éventuels prestataires) est autorisé à entrer dans le Centre d'Entretien. A défaut, le Candidat s'engage à adresser une demande écrite à la PSEF qui doit être formellement et préalablement approuvée par le responsable du Centre d'Entretien désigné dans le DLES. Pour les demandes d'entrée (autres que celles ayant pour but la fourniture des Prestations), le

Candidat s'adressera à la PSEF en précisant l'objet, le lieu de la visite et le nombre de visiteurs souhaité. La PSEF indiquera en retour les modalités applicables (heure, date et nombre de participants autorisés). Le Candidat communiquera l'identité des personnes concernées au moins 48 heures avant la date convenue pour la visite.

En particulier, dans le cas d'un accès aux Installations **pour compte propre**, le Candidat s'engage à :

- Utiliser les Installations de telle façon qu'elles ne supportent qu'une usure normale par rapport à l'opération réalisée ;
- Signaler au personnel de l'Exploitant du Centre d'Entretien toute anomalie empêchant le fonctionnement normal des Installations. A défaut, les Installations mises à disposition par l'Exploitant sont réputées conformes ;
- Libérer les Installations à l'issue du créneau horaire programmé, en les restituant dans un état de propreté permettant leur bon usage, étant entendu que le Candidat est responsable de ses déchets, des précisions pouvant lui être apportées dans le plan de prévention et/ou par le Centre d'entretien pour en assurer la gestion et l'évacuation.

Toute dégradation ou altération des Installations provenant de leur utilisation par le Candidat est susceptible d'engager sa responsabilité en application des dispositions de l'article 8.2 du Contrat. Le Candidat pourra contrôler contradictoirement avec l'Exploitant l'état apparent et l'inventaire des Installations à l'issue de l'exécution des Prestations. Si le Candidat ne réalise pas ce contrôle, ce dernier reconnaît confier à l'Exploitant le soin de le réaliser seul et accepte les constatations ainsi réalisées et la facturation des dommages correspondants, le cas échéant.

Tout incident touchant le matériel roulant du Candidat est traité conformément à la procédure indiquée à l'article 5 et s'il en résulte une dégradation ou altération des Véhicules du Candidat, il sera fait application des principes de responsabilité de l'article 8.

3.3. La mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de coactivité

L'utilisation en sécurité des Installations mises à disposition du Candidat nécessite la communication préalable, lors de l'Inspection Commune Préalable (telle que prévue à l'ORM avant toute première Prestation sur le Site), de l'ensemble de la documentation de sécurité applicable dans le Centre d'Entretien concerné, à commencer par le DLES qui tient compte de toutes les particularités locales du Centre d'Entretien.

Le DLES est rédigé par le Centre d'Entretien et transmis au Candidat. Il regroupe les modalités d'accès ferroviaire, routier et piéton et les informations sur les particularités locales nécessaires à la circulation du Candidat au sein du Centre d'Entretien telles que notamment :

- Les points de prise en charge du Matériel Roulant (*signaux d'arrêt à respecter dans l'attente d'instructions*) ;
- Les horaires d'accès au Centre d'Entretien ;
- Les modalités de programmation d'utilisation des Installations ;
- Les modalités d'utilisation de certains équipements (prises...) ;
- Le plan des voies et itinéraires ;
- Les zones accessibles au personnel habilité du Candidat ;
- La procédure d'obtention des badges pour contrôle de l'accès.

L'ensemble de la documentation de sécurité applicable au sein du Centre d'Entretien est transmis au Candidat, qui s'assure, le cas échéant, de la bonne transmission de celle-ci à l'ensemble des prestataires agissant pour son compte, après réception des Bons de Commande signés par le Candidat et moyennant

la remise d'un accusé de réception avant son accès au Site.

L'Exploitant s'oblige à informer sans délai le Candidat de toute modification de cette documentation intervenue en particulier à la suite de travaux ou de la survenance d'incidents.

La sécurité générale dans le Centre d'Entretien assurée par l'Exploitant repose sur les principes suivants :

- La protection contre les risques électriques ;
- L'interdiction d'accès à la zone d'intervention contre les mouvements en provenance de l'extérieur du Centre d'Entretien concerné par la Prestation et des mouvements intérieurs du Centre d'Entretien ;
- L'interdiction de mise en mouvement du Véhicule ;
- L'interdiction d'accostage ;
- La signalisation de la mise en protection du Véhicule ;
- La protection du personnel à pied et des moyens routiers éventuels.

La mise en œuvre du cadre relatif à la réglementation du travail relative à la coactivité permet de prendre en compte l'ensemble des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, Installations et matériels. Elle nécessite notamment une Inspection Commune Préalable et une analyse des risques par les Parties aboutissant à l'élaboration d'un plan de prévention dont l'objectif est de définir les mesures à prendre par chaque société extérieure présente sur le Centre d'Entretien en vue de prévenir les risques identifiés lors de l'Inspection Commune Préalable.

Dans ce cadre, le Candidat s'engage à signaler par écrit à l'Exploitant les modalités de son intervention, et notamment :

- Le nombre, l'identité, la fonction de son personnel ;
- Les habilitations professionnelles, et le cas échéant, la qualification de la personne chargée de les diriger ainsi que le nom et les références des éventuels prestataires agissant pour son compte, habilités à pénétrer sur le Centre d'Entretien ou de toute autre personne qu'elle souhaite faire entrer dans le Centre d'Entretien ;
- La nature des travaux et tâches devant être accomplis par le Candidat ou le prestataire agissant pour son compte ;
- Ainsi que les matériels et produits utilisés.

Toute évolution dans la nature des Opérations réalisées par le Candidat, des matériels, équipements et produits utilisés par le Candidat et exerçant une influence sur l'organisation du Centre d'Entretien, ainsi que tout changement de personnes désignées comme contact du Candidat nécessitera une information préalable de l'Exploitant *via* la PSEF et le cas échéant une mise à jour du plan de prévention.

Les conditions relatives à la circulation du Véhicule dans le Centre d'Entretien sont définies par les Parties et dans le respect du DLES, ainsi que les modalités des échanges entre le personnel du Candidat et le personnel de l'Exploitant, notamment en cas d'utilisation de postes radio qui ne sont pas fournis par l'Exploitant (L'Exploitant autorisera l'utilisation des fréquences nécessaires aux Manœuvres et opérations de sécurité dans la mesure où elle en dispose elle-même). Il en sera de même, le cas échéant, pour les mesures à appliquer vis-à-vis des normes environnementales et en matière d'utilisation des consommables et d'évacuation des déchets.

A ce titre, il est obligatoire pour le Candidat d'informer, par écrit, l'Exploitant de l'existence de toute substance dangereuse pour l'environnement en cas d'entrée, de mouvement ou de retrait du matériel du Candidat. En cas d'absence d'informations préalables ou de communication incomplète ou erronée d'informations, la pleine et entière responsabilité du Candidat sera engagée.

Enfin, si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein des Centres d'Entretien et les conditions d'exercice de la coactivité ne permettent pas d'accepter tous les Candidats en même temps dans le respect des règles en vigueur, l'Exploitant pourra limiter le nombre

maximum de sociétés extérieures et/ou de leurs personnels au sein du Centre d'Entretien auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais.

3.4 Règles générales à respecter dans l'enceinte du Centre d'Entretien

Le personnel du Candidat, et des prestataires tiers agissant pour son compte, doivent strictement se conformer :

- Aux conditions d'accès et d'utilisation des Installations, stipulées à l'article 3.2 ;
- Au décret Secufer du 2 mai 2017
- Aux modalités de circulation dans les emprises du Centre d'entretien en particulier les consignes en matière d'hygiène et de sécurité applicables dans le Centre d'Entretien ;
- Aux mesures de sécurité prescrites dans le DLES et dans le plan de prévention élaborés en application de l'article 3.3 du Contrat.

Le comportement et les déplacements du personnel du Candidat et de ses prestataires sont sous la responsabilité unique du Candidat qui en assume les risques et les conséquences.

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire l'entrée dans le Centre d'Entretien ou d'exclure du Centre d'Entretien le personnel du Candidat dont il estimerait qu'il ne respecte pas les normes de sécurité et les prescriptions de sûreté requises, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Cette interdiction ou exclusion se fera aux torts exclusifs du Candidat qui en supportera l'ensemble des conséquences notamment financières.

Le Candidat s'engage à ce que son personnel ou toute autre personne agissant pour son compte et habilitée à accéder et circuler dans le Centre d'Entretien, devra à tout moment porter :

- Une tenue aisément identifiable visuellement par le personnel de l'Exploitant ;
- Les équipements de protection individuelle nécessaires, conformément aux prescriptions du droit du travail et du DLES (étant précisé que ceux-ci sont à fournir par le Candidat ou les prestataires agissant pour son compte).

Il est également rappelé que l'usage d'appareil photographique et de caméra ou tout autre appareil permettant d'enregistrer des sons, des images ou des vidéos, est strictement interdit au Candidat dans les Centres d'Entretien à l'exception du cas où l'établissement d'un constat visant à établir la preuve de faits à la suite d'un incident ou accident ferroviaire rendrait cet usage nécessaire. En pareil cas, le Candidat s'engage à informer sans délai le responsable du Centre d'Entretien concerné (conformément à l'article 5 relatif à la gestion des incidents).

Dans tous les cas, la publication de prises de vue ou de vidéos doit faire l'objet d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'Exploitant avant toute diffusion.

3.5 Prestations exclues

De façon générale, la fourniture des Prestations au titre du Contrat ne comprend pas :

- L'acheminement du Véhicule vers et depuis le Centre d'Entretien ; ce dernier est toujours à la charge et sous la responsabilité du Candidat ;
- L'acheminement des pièces nécessaires aux Opérations jusqu'au Centre d'Entretien dès lors qu'elles ne sont pas fournies par l'Exploitant (point 2.1.5 de l'ORM) ;
- Le dépôt ou le gardiennage du Véhicule, y compris en cas de stationnement ou d'immobilisation prolongée. Le Candidat assume en effet la responsabilité de la mise en sûreté de ses Véhicules qui, durant leur séjour dans le Centre d'Entretien, restent sous la garde exclusive du Candidat, y compris lors des phases de reprofilage d'essieux et lors des manœuvres dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

Spécifiquement en cas d'accès aux installations **pour compte propre**, l'Exploitant ne fournit pas les

moyens particuliers de maintenance (*outillages mobiles et portatifs de nettoyage comme les aspirateurs, pulvérisateurs, extracteurs, moyens de manutention et/ou de levage mobiles, outillages mobiles de vidange des WC ainsi que des dispositifs permettant de charger les batteries des Véhicules*).

En cas de besoin exprimé par le Candidat pour l'expertise du Véhicule, l'Exploitant examinera la possibilité de fournir lesdits moyens sous réserve qu'ils soient demandés par le Candidat préalablement à l'utilisation des Installations. Le cas échéant, ces moyens seront facturés au Candidat en sus sur la base d'un devis proposé et accepté préalablement par le Candidat et nécessiteront la rédaction d'un contrat spécifique.

4 OBLIGATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION ET A L'INFORMATION

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie par écrit (*mail, courrier*) de tout événement ou fait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

En particulier, pour les services réalisés par l'Exploitant, le Candidat s'engage à communiquer :

- **La documentation de maintenance ;**
- **Les prescriptions de nettoyage** des Véhicules ;
- Les autorisations et habilitations nécessaires.

Il avisera également l'Exploitant de tout élément, notamment de structure de ses Véhicules, susceptibles de présenter un risque particulier pour les personnels intervenant sur ceux-ci, y compris toute information relative aux éventuels incidents d'exploitation concernant ses Véhicules (déraillement, choc, bruit anormal, fonctionnement anormal, etc.). L'exactitude et la complétude des documents et informations transmises relèvent de la responsabilité du Candidat et sont déterminantes pour la bonne réalisation des Prestations.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties, sauf stipulations (contraires) prévues dans le Contrat ou l'ORM.

Pour assurer le suivi de l'exécution du Contrat :

- L'Exploitant désigne la PSEF pour être l'interlocuteur du Candidat ;
- Le Candidat désigne [*nom, qualité/fonction, courriel*] pour le représenter et prendre toute décision utile à la gestion administrative du Contrat.

Sur le plan technique, le Candidat est également tenu de communiquer le nom de son (ses) délégué(s) désigné(s) pour être le(s) interlocuteur(s) privilégié(s) de la PSEF et de l'Exploitant à chaque stade de réalisation des Prestations (de la commande jusqu'à leur achèvement, y compris la facturation et le règlement). Les délégués doivent pouvoir être joints en permanence pendant toute la durée d'exécution des Prestations, être habilités à prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au nom du Candidat qu'ils représentent, et avoir la capacité de travailler en langue française.

Le Candidat s'engage à communiquer à la PSEF une liste à jour en cas de changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution du Contrat.

5 GESTION DES INCIDENTS

Tout incident survenant dans le Centre d'Entretien avec un Véhicule doit faire l'objet d'un compte-rendu immédiat aux interlocuteurs désignés par chaque Partie (conformément à l'article 4). Ce compte-rendu devra décrire les circonstances exactes, les dommages et être signé par un représentant des deux Parties.

En cas d'incident, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que l'Exploitant est autorisé à intervenir pour dégager le Véhicule des Installations dans les cas suivants :

- Le Véhicule ne peut plus se déplacer de manière autonome (*par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses ne remettant pas en cause la capacité du Véhicule à circuler en toute sécurité mais nécessitant l'intervention d'un intervenant externe, ...*) ;
- Des circonstances le nécessitent (*par exemple : engin moteur bloquant l'accès aux voies de sortie du Site, ...*).

Cette intervention consiste pour l'Exploitant à « *mettre en véhicule* » le Véhicule concerné et à l'acheminer jusqu'à une voie de terre-plein en attendant un conducteur de relève. La copie de la fiche technique de « *mise en Véhicule* » qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien avant toute entrée au Centre d'Entretien.

Tout dépassement du créneau horaire de présence sur Site initialement prévu, à la suite d'un incident, fera l'objet d'une facturation au tarif prévu dans l'Offre de Référence Maintenance.

Aucun tarif d'immobilisation ni frais de quelque sorte que ce soit ne sera facturé si le personnel de l'Exploitant est à l'origine de l'incident ayant conduit à l'immobilisation sur voie de terre-plein.

En cas d'incident, les prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont obligatoirement réalisées par l'Exploitant, et ce notamment, en cas de déraillement ou bi-voie des Véhicules dans le Centre d'Entretien. L'Exploitant procédera au dégagement des Installations avec les moyens de relevage de SNCF Réseau. Les coûts associés aux prestations éventuelles de relevage des Véhicules sont à la charge du Candidat sauf dans le cas où le personnel de l'Exploitant serait à l'origine de l'incident.

6. STIPULATIONS FINANCIERES

6.1. Rémunération

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au Contrat, l'Exploitant facturera le Candidat sur la base des tarifs figurant dans l'Offre de Référence de Maintenance et repris dans le Bon de Commande.

Toute prestation supplémentaire demandée au cours de la Prestation fera l'objet d'une régularisation sous la forme d'un avenant au Bon de Commande initial ou d'une nouvelle commande de régularisation, accepté par les Parties et d'une facturation associée.

6.2. Conditions générales de facturation et de règlement

Toute facture émise doit obligatoirement être accompagnée du détail des Prestations conformément au(x) Bon(s) de Commande et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

La facture pourra reprendre un numéro de Bon de Commande interne du Candidat sous réserve que le numéro a été stipulé sur le Bon de Commande par le Candidat au moment de sa signature.

Les Prestations fournies au titre du Contrat font l'objet d'une facturation libellée en euros.

Toutes les factures émises en application du Contrat sont exprimées toutes taxes comprises sur les ventes (*incluant la TVA*), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe éventuelle résultant de la Prestation fournie, conformément à la réglementation applicable.

Le Candidat s'engage à payer le tarif des Prestations fournies ainsi que les taxes y afférentes (*à ce jour la TVA*).

6.2.1 Terme de facturation, mode et délai de règlement

Les factures sont éditées mensuellement le mois qui suit l'exécution de la Prestation, sur la base d'un décompte de l'ensemble des Prestations commandées et terminées dans le mois précédent.

Les Prestations supplémentaires demandées au cours de la Prestation seront facturées dès la fin de fourniture de la Prestation supplémentaire concernée.

Le règlement doit s'effectuer sous un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

L'Exploitant ne consent pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Les règlements sont à effectuer **auprès de l'Exploitant** dont les coordonnées bancaires figurent sur les factures, soit par virement bancaire, soit par prélèvement bancaire dans les conditions stipulées à l'article 6.2.3 ci-dessous, au choix du Candidat. Le règlement des Prestations par chèque n'est pas prévu et sera refusé.

L'Exploitant attire l'attention sur le fait que tout règlement effectué, en dépit des termes du présent contrat, auprès d'une entité du groupe SNCF autre que l'Exploitant, ne sera pas considéré comme libératoire et n'interrompra pas le délai de règlement.

6.2.2. Transmission des factures

Les factures sont envoyées sous format PDF, par courrier électronique à l'adresse de facturation du Candidat ci-dessous, sauf si le Candidat demande expressément une autre modalité (ex : transmission par voie postale, ou dépôt des factures sur une plateforme électronique, etc.). Dans ce cas, le Candidat prend contact avec la PSEF pour étudier les conditions de sa mise en place en communiquant toutes les informations (ex : numéro de TVA intracommunautaire...) et procédures utiles à cet effet.

Adresse postale de facturation
Adresse électronique de facturation

En cas de changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat, le Candidat en informera l'Exploitant par écrit (par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception) avec un préavis de quinze (15) jours. Dans ce cas, les intérêts de retard éventuellement nés en raison de la réception tardive d'une ou plusieurs factures du fait de ce changement ne lui seront pas facturés.

6.2.3 Prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le Candidat à l'Exploitant, au titre du Contrat, l'Exploitant privilégie le prélèvement sur le compte bancaire du Candidat de toutes les sommes qui seraient dues à l'Exploitant lors de leurs échéances.

Si le Candidat opte pour ce moyen de paiement, il remettra à l'Exploitant, le jour de la signature du Contrat, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé. La PSEF peut fournir au Candidat un modèle de mandat SEPA sur simple demande.

Le Candidat prend toutes les mesures nécessaires pour que son compte soit suffisamment provisionné

pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard tels que définis à l'article 6.2.4 du Contrat. Par ailleurs, le Candidat supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Candidat s'engage à remettre à l'Exploitant, par écrit (par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception) et dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance de facturation, ses nouvelles coordonnées bancaires.

En raison du caractère irrévocable du mandat de prélèvement donné par le Candidat, toute opposition effectuée par le Candidat audit prélèvement entraînera la mise en œuvre des articles 6.2.4 et 6.3 du Contrat, ce qui pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

6.2.4 Défaut de Paiement à l'échéance

Le défaut de paiement se caractérise par l'absence de règlement (total ou partiel) d'une facture à sa date d'échéance, entraînant l'application d'intérêts de retard. Ils sont dus de plein droit dès le jour suivant la date d'échéance fixée pour le règlement (date d'émission de la facture + 30 jours) portée sur la facture et sans qu'une mise en demeure préalable de payer soit nécessaire.

En outre, en cas d'incident de paiement du fait du Candidat, l'Exploitant dispose, en application de l'article 14 du Contrat, du droit de suspendre l'exécution du Contrat ou, le cas échéant, de le résilier, à compter d'une mise en demeure de payer envoyée au Candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse sous 15 jours. En toute hypothèse, en cas de fin anticipée du Contrat, toute somme due par le Candidat devient immédiatement exigible.

L'Exploitant se réserve le droit de conditionner l'exécution de toute nouvelle demande de Prestation à un paiement comptant préalable ou à la mise en place préalable d'une garantie financière conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-après.

Conformément à l'article L.441-10 du Code du commerce, le taux à utiliser pour le calcul est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le montant des intérêts de retard est calculé comme suit : $I = M \times T \times N/A$

I représente le montant des intérêts de retard,

M représente le montant TTC réglé en retard,

T représente le taux d'intérêts,

N le nombre de jours de retard de règlement compris entre la date de règlement effectif et la date limite de paiement + un (1) jour

A représente le nombre de jours de l'année civile

Les factures d'intérêts de retard sont payables à réception.

Par ailleurs, conformément à l'article L.441-10, le Candidat est également de plein droit débiteur, en cas de retard dans le paiement, à l'égard de l'Exploitant, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00€) fixé à l'article D.441-5 du Code de commerce.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Exploitant peut demander, sur justificatif, une indemnisation complémentaire.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire ne pourront pas être réclamées au Candidat qui

ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.2.5 Réclamation

Toute réclamation du Candidat doit être transmise à la PSEF par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (ci-après « LRAR ») dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture. L'adresse de la PSEF figure sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la réclamation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs venant au soutien de la réclamation.

L'Exploitant s'engage à répondre à la réclamation motivée et documentée, par LRAR, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Toute réclamation non motivée, non documentée ou reçue hors délai est irrecevable.

En aucun cas, cette réclamation n'exonère le Candidat de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée, dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai de paiement, des intérêts de retard sont applicables par l'Exploitant dans les conditions prévues à l'article 6.2.4 du Contrat.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant fait droit à la réclamation du Candidat, l'Exploitant remboursera les sommes indument perçues majorées du taux d'intérêt prévu pour les retards de paiement à l'article 6.2.4 ci-dessus, dès la réponse et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours de réponse précité.

En cas de rejet de la réclamation, l'Exploitant fournit au Candidat une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Le Candidat, au cas où sa réclamation est rejetée, pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 ci-dessous.

6.3 Garantie financière

6.3.1 Fourniture de la garantie financière

Pour la sauvegarde de ses attentes légitimes en termes de recettes et d'utilisation des installations de service, objet du contrat, l'Exploitant peut demander au Candidat qu'il lui fournisse une garantie financière dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande (faite par l'Exploitant en recommandé AR) après constat :

- D'un défaut de paiement tel que défini à l'article 6.2.4,
- Ou de dégradation matérielle des installations de service, imputable au Candidat et signalée dans les conditions indiquées à l'article 8.2.1.

A défaut de fourniture de garantie financière dans les délais requis :

- Les Prestations souhaitées par le Candidat ne pourront en aucun cas démarrer ;
- Le Contrat pourra être résilié de plein droit conformément aux stipulations de l'article 14.

En cas de défauts de paiement répétés au cours de l'exécution du contrat, l'Exploitant pourra exiger du Candidat une garantie financière en préalable à toute commande de nouvelles Prestations.

Pour satisfaire à la demande de garantie financière, selon son choix, le Candidat :

- Remettra au titre du dépôt de garantie, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Exploitant, un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation ; ce dépôt sera rémunéré au taux €STR, avec intérêts payables chaque fin de mois. L'Exploitant précisera sur quel compte bancaire il souhaite les voir verser ;
- Ou fournira une garantie autonome à première demande prise auprès d'un établissement financier notoirement connu, mentionné dans la dernière version de la liste des établissements de crédit relevant du code monétaire financier français et dont le siège est situé en France, pour un montant correspondant à une moyenne de trois (3) mois de facturation.

Si le Candidat décide de fournir une garantie autonome à première demande, un modèle peut lui être fourni par la PSEF sur simple demande. Le Candidat devra produire l'original de la garantie autonome à première demande en l'adressant à la PSEF par mail avec accusé de réception.

Le Candidat pourra à tout moment modifier son choix de garantie entre les deux options offertes, à savoir, le dépôt de garantie ou la garantie autonome à première demande.

6.3.2 Mise en œuvre de la garantie financière

En cas de nouvelle dégradation causée par le Candidat dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou en cas de défaut de paiement réitéré ou persistant du Candidat, l'Exploitant peut actionner de plein droit la garantie financière, c'est-à-dire appeler tout ou partie du montant garanti en banque ou prélever tout ou partie de la somme donnée en dépôt, dans la limite du montant dû ou demeuré impayé, et ce, après mise en demeure de payer, adressée au Candidat par LRAR, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

6.3.3 Actualisation du montant de la garantie financière

Lorsque des dégradations causées par le Candidat dans le cadre de son accès aux Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance courante ou de nettoyage ou qu'un défaut de paiement a contraint l'Exploitant à actionner la garantie financière, le Candidat s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à l'Exploitant dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de paiement par le garant ou du prélèvement sur la somme donnée en dépôt.

La non-réactualisation ou le non-renouvellement de la garantie financière, dans le délai requis ci-dessus, est une cause de suspension ou de résiliation de plein droit du Contrat conformément à son article 14.

En cas d'augmentation de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, l'Exploitant peut demander au Candidat d'actualiser le montant de sa garantie financière et de fournir les attestations adéquates dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'émission de la dernière facture.

En cas de diminution de plus de 50% du montant facturé sur les trois (3) derniers mois, le Candidat peut actualiser le montant de sa garantie financière et fournira les attestations adéquates ou demander en cas de dépôt de garantie la restitution de la somme considérée.

6.3.4 Restitution de la garantie financière

A l'échéance du Contrat et sous réserve du parfait et complet paiement, l'Exploitant restituera (le cas échéant) :

- La garantie autonome à première demande contre récépissé dans un délai d'un (1) mois maximum ;
- Ou (en cas de dépôt de garantie), le montant figurant sur le compte bancaire intégrant la rémunération des dépôts nette des frais bancaires, sociaux et fiscaux applicables dans un délai d'un mois (1) maximum.

7 EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS

7.1 Construction – Aménagements – Maintenance programmée des Installations

L'Exploitant se réserve le droit, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur ses Installations, de ne pas pouvoir exécuter temporairement tout ou partie du Contrat.

Si ces travaux sont de nature à perturber l'exécution du Contrat, le Centre d'Entretien concerné s'engage à prévenir le Candidat, dès qu'il a connaissance de son calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. Dès lors que la durée prévisible des travaux est supérieure à vingt-quatre heures (24h), le Centre d'Entretien s'engage à prévenir directement le Candidat dont la demande d'accès ou de services coïncide avec la date des travaux, par mail avec accusé de réception. Les Parties se rapprocheront sans délai pour trouver une solution alternative appropriée afin de minimiser les impacts pour chacune des Parties.

Dès lors que le Centre d'Entretien respecte ses engagements dans les conditions décrites au paragraphe précédent, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à l'Exploitant en raison de l'indisponibilité des Installations pendant la durée des travaux.

A défaut, le Candidat peut présenter une demande d'indemnité qui devra être dûment justifiée et proportionnée au préjudice subi. Cette demande sera examinée par l'Exploitant et donnera lieu, le cas échéant, à indemnisation au regard des justificatifs du préjudice subi. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.2 Remise en état non programmée des Installations

En cas de défaillance d'une Installation empêchant son utilisation partielle ou totale en complète sécurité, notamment dans le cas de travaux inopinés ou de saturation non prévue du Centre d'Entretien dus à des circonstances exceptionnelles (*déraillement, dérangement, rail cassé, ...*), l'Exploitant peut être contraint de fermer subitement l'accès à certaines Installations ou d'interdire leur utilisation pendant le temps nécessaire à leur remise en état.

Le représentant du Centre d'Entretien ou la PSEF en informe par mail dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Les rentrées et sorties des Véhicules seront alors gérées par l'Exploitant en tenant compte au mieux des intérêts des Parties.

Sauf faute de la part de l'Exploitant dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Exploitant du fait du retard ou de la remise en état non programmée. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

7.3 Fermeture temporaire d'une Installation

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des personnes ou des biens (tel que prévu à l'article 20.1), une partie ou la totalité d'une Installation peut être fermée.

Le représentant du Centre d'Entretien en informe par mail dans les plus brefs délais le représentant du Candidat et au plus tard le jour même de l'arrêt.

Sauf faute de la part de l'Exploitant dûment prouvée et préjudice du Candidat dûment justifié, aucune

indemnité ne pourra être réclamée par le Candidat à l'Exploitant en cas de fermeture des Installations pour circonstances exceptionnelles. A défaut d'accord entre les Parties, le Candidat pourra faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

8 RESPONSABILITÉ

Chaque Partie répond dans le cadre du régime de droit commun des dommages de quelque nature que ce soit, causés par elle à des tiers présents dans le Centre d'Entretien.

Chacune des Parties au Contrat ne se substitue en aucun cas à l'autre Partie dans l'exécution des obligations que celle-ci a contractées vis-à-vis des tiers.

8.1 Responsabilité de l'Exploitant vis-à-vis du Candidat

8.1.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

L'Exploitant répond des dommages prévisibles, immédiats et directs de toute nature, causés au Candidat (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations), lorsque le dommage est directement imputable à une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde. Le Candidat doit être en mesure de prouver le lien de cause à effet entre la faute et le dommage subi.

Dans tous les cas où la responsabilité de l'Exploitant serait engagée, dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) En cas de dommages corporels, la responsabilité de l'Exploitant n'est pas limitée ;
- b) En cas de dommages matériels et de dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, la responsabilité de l'Exploitant est limitée, pour la période de l'horaire de service couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - Un montant global maximum de 100 000 euros par événement ;
 - Sans toutefois excéder la somme de 500 000 euros tous événements et tous postes de préjudice confondus, pour toute la période de l'Horaire de Service concerné.
- c) L'Exploitant ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels (tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation) qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

Le Candidat et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

8.1.2. Exclusion de la responsabilité

L'Exploitant est exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à un cas de force majeure ou comportement d'un tiers que l'Exploitant ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel l'Exploitant ne pouvait pas remédier.

En outre, l'Exploitant ne sera pas responsable des dommages (en ce compris l'inexécution totale ou partielle des Prestations) ayant pour origine la faute ou la négligence du Candidat, tels que notamment :

- Le manquement aux conditions d'utilisation des installations ;

- Le non-respect des règles de sécurité et de circulation en vigueur dans les emprises ;
- Les erreurs, imprécisions ou incomplétudes des documents ou informations fournis par le Candidat (en vertu de l'article 4) pour l'exécution des Prestations.

8.2 Responsabilité du Candidat vis-à-vis de l'Exploitant

8.2.1. Conditions d'engagement de la responsabilité

Le Candidat répond des dommages de toute nature, causés à l'Exploitant lorsque le dommage est directement causé par une faute ou une négligence dûment démontrées de sa part ou d'une personne dont il doit répondre ou par une chose dont il a la garde, notamment en cas de non-respect des conditions d'utilisation des Installations telles que prévues au présent Contrat.

Il est rappelé que toute utilisation par le Candidat des Installations en dehors des conditions et créneaux horaires contractualisés et toute utilisation d'Installations autres que celles mentionnées au Bon de Commande est irrégulière et constitutive d'une faute. Notamment, le Candidat répondra des dégradations occasionnées aux Installations et équipements lors de la réalisation des Prestations, en cas de faute imputable au Candidat.

Dans tous les cas où la responsabilité du Candidat serait engagée dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, elle est limitée dans les termes et conditions suivantes :

- a) Pour les dommages corporels, la responsabilité du Candidat n'est pas limitée ;
- b) Pour les dommages matériels, et pour les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel (hors cas de dommages aux Installations), la responsabilité du Candidat est limitée pour la période de l'horaire de service couverte par le présent Contrat, sauf cas de dol ou de faute lourde, à :
 - Un montant global maximum de 100 000 euros par événement ;
 - Sans toutefois excéder la somme de 500 000 euros tous événements et tous postes de préjudices confondus, pour toute la période de l'Horaire de Service concerné.
- c) Le Candidat ne répond en aucun cas des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel, c'est-à-dire des dommages immatériels (tels que préjudices financiers ou commerciaux, perte de clientèle, augmentation des coûts et frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, perte d'exploitation) qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel engageant sa responsabilité.

L'Exploitant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Candidat et ses assureurs pour les dommages qui excèderaient ces limites de responsabilité.

Nonobstant les limitations qui précèdent, en cas de dommages causés aux Installations de l'Exploitant et engageant la responsabilité du Candidat, ce dernier indemniserà l'Exploitant de la totalité des coûts de remise en état ainsi que des préjudices liés à l'immobilisation des Installations endommagées (y compris les éventuels frais de relevage et d'évacuation de ses matériels roulants).

Par ailleurs, si le Candidat est responsable de dommages subis par d'autres Candidats présents dans le centre d'entretien, il garantit l'Exploitant contre tout recours de ces derniers et s'engage à répondre de ses fautes vis-à-vis des tiers dans les conditions du droit commun.

8.2.2. Exclusion de la responsabilité

Le Candidat est exonéré, en tout ou partie, de sa responsabilité dans la mesure où l'événement dommageable est consécutif à :

- Un cas de force majeure ou comportement d'un tiers qu'il ne pouvait pas, en dépit de la diligence requise d'après les circonstances de l'espèce, éviter et aux conséquences duquel il ne pouvait pas remédier ;
- Une faute dûment démontrée de l'Exploitant.

8.3 Renonciations réciproques à indemnisation des petits dommages

Sauf dans le cas où le dommage résulterait d'un acte intentionnel ou de la faute inexcusable de l'autre Partie ou d'une personne dont celle-ci doit répondre, les Parties et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs pour les dommages matériels dont le montant par sinistre est inférieur à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) tous postes de préjudices confondus.

En cas de dommage matériel dont le montant par sinistre est supérieur à deux mille euros hors taxes (2000 € HT) tous postes confondus, seul le montant excédant deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) sera indemnisé dans les conditions du présent Contrat.

9 ASSURANCES

Le Candidat justifie avoir pris toutes les mesures utiles pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard de l'autre Partie, de ses clients, de SNCF Réseau et de tout autre tiers, conformément aux réglementations en vigueur.

Le Candidat s'engage en tout état de cause à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et professionnelle dont il fournira à la PSEF une attestation couvrant la période de validité du contrat.

Le Candidat s'engage à souscrire des garanties à hauteur de capitaux suffisants, pour couvrir les risques visés à l'article 8 ; en tout état de cause, il s'engage à prendre directement et personnellement à sa charge les dommages qui ne seraient pas couverts par sa police.

Le Candidat fait par ailleurs son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance destinée à couvrir ses propres biens et les biens dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

La possibilité pour le Candidat de renoncer contractuellement à certaines indemnisations de dommages doit être prévue impérativement dans sa police d'assurance. Le Candidat s'engage à informer son assureur des limites de responsabilités prévues au contrat à l'article 8 « Responsabilités » ci-dessus. Le Candidat supporte seul à sa charge le montant des primes d'assurance et des franchises prévues par chacune de ses polices.

L'Exploitant apprécie seul l'opportunité de souscrire toute couverture d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt au titre du présent Contrat. L'Exploitant s'engage en conséquence à supporter personnellement la part des risques lui incombant qu'il n'aura pas jugée utile de transférer au marché de l'assurance.

10 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une Information Confidentielle. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux échanges entre l'Exploitant et le Candidat, strictement nécessaires à l'exécution des Prestations, telles que les réunions de coordination. Par « *Information Confidentielle* », il faut entendre tout document ou information échangé par les Parties relativement à l'objet du Contrat, et ce quel qu'en soit le support (*verbal, écrit, informatique, etc.*). Il s'agit notamment de toute information de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou

méthodes d'exploitation, présents ou futurs du Candidat et de l'Exploitant, les éventuels différends entre les Parties à propos du Contrat et de son exécution et tout document ou information qualifié comme information confidentielle par l'une ou l'autre des Parties.

Tant au stade précontractuel entre les Parties, que de la commande de Prestations ou de l'exécution du Contrat, et durant les deux (2) années qui suivent son terme quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent réciproquement, s'agissant des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

1. Les protéger et les garder strictement confidentielles ;
2. Ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie ;
3. Ne les révéler qu'à ceux de leurs préposés (comprenant les salariés, filiales ou prestataires tiers agissant pour le compte de l'une des Parties) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
4. En limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations du Contrat.

Ainsi, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires tiers agissant pour leur compte et amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Chacune des Parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des Parties à participer à l'exécution du Contrat.

Toutes les Informations Confidentielles, quels qu'en soient la forme ou le support, transmises entre les Parties, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces stipulations ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

1. Déjà dans le domaine public ;
2. Transmises par une personne tierce ayant le droit de transmettre sans obligation de confidentialité ou interdiction de les divulguer ;
3. Déjà connues par la Partie réceptrice de l'Information Confidentielle en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre du Contrat. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
4. Divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaires ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Transports, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre autorité administrative ou juridiction.

Toute violation alléguée de l'obligation de confidentialité dont le Candidat s'estimerait victime peut être signalée à la Direction de l'Ethique SNCF :

Par courrier postal :
SNCF Direction de l'Ethique
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 La Plaine Saint-Denis Cedex

(et/ou)
Par courriel à :
alerteethique@sncf.fr

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les éléments protégeables, documents ou informations (*y compris les Informations Confidentielles*) ou savoir-faire, diffusés à l'autre Partie pour les besoins liés à la réalisation des Prestations.

L'exécution du Contrat (*y compris les Informations Confidentielles communiquées à cette occasion*) n'entraîne aucun transfert de droit de manière expresse ou implicite au bénéfice de chaque Partie relativement aux droits de propriété intellectuelle acquis ou développés par l'autre Partie avant ou pendant l'exécution du Contrat (*regroupant notamment les connaissances, savoir-faire, données techniques ou industrielles, outils et méthodes et documents associés, brevetés ou non*).

Chaque Partie a donc interdiction d'utiliser, reproduire, publier, modifier, adapter ou exploiter, à des fins commerciales, publicitaires ou autres, tout ou partie des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie (*y compris le nom, la marque, logo ou autre signe distinctif*) sans son autorisation préalable, expresse et écrite dans quelque pays que ce soit.

Toutefois, dans le cadre des Prestations réalisées par l'Exploitant, et pour les besoins liés à leur exécution, le Candidat s'engage à faire le nécessaire pour que l'Exploitant dispose des droits d'usage et de reproduction des documents de maintenance qui lui auront été remis, et lui garantit un droit de jouissance paisible pendant la durée nécessaire à l'exécution des Prestations.

Les Parties s'engagent à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des consommateurs entre les services offerts par chacune des Parties, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie, ni à la réputation de cette dernière dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes.

12 INTUITU PERSONAE ET CESSION

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la personnalité, la réputation et la situation financière du Candidat. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière du Candidat devra être portée immédiatement à la connaissance de l'Exploitant.

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par une Partie sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toute cession pour être valable sera soumise à la rédaction et à la signature préalable d'un acte de cession tripartite définissant les conditions et modalités de ladite cession.

13 DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, pour la fourniture de Prestations effectives durant l'Horaire de Service 2025, sauf suspension ou résiliation anticipée conformément à l'article 14 ci-dessous.

14 SUSPENSION ou RESILIATION

Chacune des Parties pourra, moyennant l'envoi d'une notification écrite par LRAR à l'autre Partie, suspendre ou résilier le Contrat en tout ou partie, de plein droit, sans versement d'aucune indemnité et sans préjudice de ses autres droits et recours dans les cas suivants :

- La perte de la personnalité juridique du Candidat, ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou restructuration d'entreprise ;
- La suspension ou perte/retrait de la licence d'entreprise ferroviaire ou du certificat de sécurité de l'Entreprise Ferroviaire. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de l'arrêté ou de la décision de l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire).

Le Candidat tient l'Exploitant informé, dans les plus brefs délais, de la suspension, ou du retrait ou du non-renouvellement de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité. Le Candidat tient également l'Exploitant, informé des modifications et renouvellements intervenant au titre de sa licence d'entreprise ferroviaire et de son certificat de sécurité pouvant avoir un impact sur l'exécution du Contrat ;

- La suspension ou résiliation par SNCF Réseau du contrat d'utilisation de l'infrastructure du Réseau Ferré National conclu avec le Candidat. Dans ce cas, la date de suspension ou de résiliation est la date de la suspension ou de la résiliation du contrat conclu avec SNCF Réseau ;
- A la demande de l'une des Parties en cas de force majeure affectant le Contrat au-delà d'une durée de soixante (60) jours d'interruption ;
- Le non-respect par une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et qu'elle ne remédie toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la mise en demeure adressée par LRAR de l'autre Partie, demandant de mettre un terme aux manquements constatés et de faire valoir toutes les mesures prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Dans ce cas, la résiliation se fera aux torts exclusifs de la Partie fautive ;
- Le défaut de compatibilité du matériel roulant avec les Installations ;
- La non-production, non renouvellement ou non réapprovisionnement d'une garantie financière par le Candidat si celle-ci est exigée par l'Exploitant, conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Contrat.

La résiliation du contrat entraînera l'obligation pour le Candidat de payer l'intégralité de la rémunération due à l'Exploitant, à savoir :

- Pour une demande ponctuelle, la rémunération des Prestations exécutées jusqu'à la date effective de la résiliation du Contrat ;
- Pour une demande programmable, la rémunération des Prestations programmées jusqu'à la fin du mois au cours duquel la résiliation a été notifiée.

Le Candidat s'engage à régler cette somme ainsi que tous les frais supplémentaires occasionnés par la résiliation du Contrat du fait du Candidat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin du Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Exploitant pourrait prétendre.

15 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Aucun avenant au Contrat ne sera effectif avant d'être établi par écrit et signé par chacune des Parties, il devra spécifiquement se référer au présent article et expressément prévoir que le Contrat est modifié.

En cours d'exécution du Contrat, le contenu des Prestations et leurs conditions d'exécution, tels que résultant de l'application de l'Offre de Référence de Maintenance en vigueur ou du Contrat, pourront être modifiés en cas de :

- Demande du Candidat, après accord de l'Exploitant ;

- D'évolution de la liste des Produits et des Pièces consommables, et de la liste des opérations de nettoyage, figurant dans les contrats conclus par l'Exploitant avec ses fournisseurs ;
- Demande de l'Exploitant, après information préalable du Candidat, en cas de travaux nécessaires à l'entretien, la remise en état ou l'évolution, la construction, ou l'aménagement des Installations, ou encore en raison d'un impératif de sécurité ou de protection des personnes et des Installations (tel que prévu à l'article 20), ces mesures pouvant aller jusqu'à imposer la fermeture provisoire du Centre d'Entretien ;
- De modification des caractéristiques des Sites (par exemple horaires d'accès, ...), après information préalable du Candidat ;
- De modifications législatives ou réglementaires, décisions d'arbitrage ou de justice (notamment de l'Autorité de Régulation des Transports ou de l'Autorité de la Concurrence) ;
- D'événement exceptionnel tel que défini à l'article 16 du Contrat ;
- De transfert de l'Installation de Service vers un nouvel exploitant ou une reprise de l'Installation par son propriétaire.

L'Exploitant peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, par LRAR ou à l'aide de tout autre mode attestant la réception,

- Le DLES de chaque Centre d'Entretien pour l'adapter notamment aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les stipulations de l'Offre de Référence de Maintenance ;
- Les modèles de demandes de prestations (tels que publiés sur le site de la PSEF) en fonction de contraintes techniques et opérationnelles.

16 ELEMENTS EXTERIEURS IMPACTANT LE CONTRAT

16.1 Clause de sauvegarde

Sans préjudice de l'application de l'article 16.3 du Contrat, les Parties s'étant engagées sur le fondement de l'économie du Contrat à sa date de signature, si un événement exceptionnel (économique, politique, sanitaire ou technique), imprévisible au moment de la signature du Contrat et indépendant de la volonté des Parties - et dont les Parties (comprenant leurs personnels et leurs prestataires tiers) ne seraient la cause - conduisent à un bouleversement de l'économie du Contrat, les Parties s'engagent à prendre de bonne foi les mesures appropriées et les plus conformes à l'esprit de celle-ci - y compris sur le plan financier - pour remédier à la situation ainsi créée au détriment de l'une ou l'autre d'entre elles.

Les Parties conviennent de se concerter dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande faite par LRAR par la partie la plus diligente afin d'établir de nouvelles conditions satisfaisant les Parties. Ces nouvelles conditions seront définies par avenant au Contrat conformément à l'article 15 ci-dessus.

Durant le délai de trois (3) mois précité, l'exécution du Contrat se poursuit aux conditions existantes. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières pourront faire une demande de règlement à l'amiable conformément à l'article 18 du Contrat.

16.2 Force Majeure

Chaque Partie est dégagée des obligations résultant du Contrat en cas de Force Majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution du Contrat est suspendue et la période de cette suspension s'ajoute aux délais contractuels.

La Partie subissant un cas de Force Majeure au sens du Contrat, le notifie à l'autre Partie dans les plus brefs délais et par tous moyens.

La grève du personnel de l'une des Parties, ne peut en aucun cas entraîner le paiement de dommages et intérêts. Des mesures d'urgence permettant l'exécution des Prestations sont prises en accord entre les Parties pour assurer au mieux les Prestations et sauvegarder l'hygiène et la sécurité du Site, selon les conditions financières déterminées au cas par cas.

Dans le cas où la suspension perdurerait pendant une période ou des périodes de 60 jours dans son ensemble (à compter de la date de la notification de la survenance d'un cas de Force Majeure), chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat de plein droit par notification écrite à l'autre Partie.

Dans le cas d'une résiliation du Contrat suivant les stipulations du présent paragraphe, les Parties seront libérées de l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat, à l'exception de l'obligation pour le Candidat de régler les Prestations déjà effectuées et l'obligation des Parties de respecter leurs obligations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle.

16.3 Clause Pandémie

Si en raison de la survenance d'une urgence de santé publique de portée nationale et/ou internationale (laquelle s'entend d'un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique en France et dans d'autres Etats en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action nationale et/ou internationale coordonnée), ne revêtant pas un caractère imprévisible, l'exécution totale ou partielle des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties est rendue impossible ou l'économie générale du Contrat est bouleversée, la Partie concernée qui souhaite s'en prévaloir doit en informer par un recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen ayant force probante équivalente, son cocontractant, en précisant la nature de l'évènement et ses conséquences sur les conditions d'exécution du contrat.

Sous réserve que les Parties reconnaissent conjointement que les conditions visées au paragraphe précédent sont remplies, elles s'engagent à négocier de bonne foi un aménagement du Contrat afin d'en permettre l'exécution dans des conditions comparables à celles qui existaient lors de la conclusion du Contrat ou à convenir de sa suspension, ou, à défaut, d'y mettre un terme sans indemnité, ni pénalité, ni paiement des prestations non réalisées.

A défaut d'accord entre les Parties sur un aménagement du Contrat dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, éventuellement prorogeable d'un commun accord entre les Parties, le Contrat se poursuit aux conditions initiales contractuelles.

Toutefois :

- Si la suspension n'est pas possible en raison de la nature des prestations du Contrat (inexécution définitive, perte de cause du contrat, ...)
- Ou si la durée de la suspension est supérieure à 60 Jours,

Il peut être mis fin au Contrat - sans indemnité ni paiement des prestations non exécutées à compter de la réception de la notification susvisée - à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par recommandé avec demande d'avis de réception (ou par tout moyen ayant force probante équivalente).

17 LOI APPLICABLE - LANGUE

Le Contrat est soumis à la loi française.

Le Contrat de même que tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans le cadre de l'application du Contrat sont en langue française.

En cas de traduction, celle-ci est à la charge du Candidat étant précisé que seule la version française fait foi.

18 LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation ou la résiliation du Contrat.

A défaut de règlement amiable dans un délai maximum de trois (3) mois et après constat formalisé du désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir, le cas échéant, la juridiction dont l'élection est indiquée ci-après. La résolution à l'amiable ne fait toutefois pas obstacle à la faculté, dévolue à chaque Partie, de demander, en tant que de besoin, la nomination par le tribunal compétent, d'un expert judiciaire, désigné aux seules fins de constat, lorsque les circonstances conduiront à devoir faire établir la preuve d'éléments ou de faits susceptibles de disparaître.

Tout litige entre les Parties concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation ou la résiliation du Contrat ou de l'un quelconque de ses articles, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence territoriale des tribunaux de Paris.

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

19 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social tels qu'indiqués en page 2 du Contrat, sauf stipulation(s) contractuelle(s) contraire(s).

En cas de changement de coordonnées bancaires, postales, électroniques, ou téléphoniques du Candidat, ce dernier s'engage à le notifier à la PSEF par voie de LRAR et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement considéré.

20. STIPULATIONS FINALES

20.1 Obligations exigées par la défense, la sécurité publique et la sûreté

L'Exploitant peut être amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, aux fins de prévenir toute menace d'atteinte(s) à l'intégrité des personnes et/ou des biens, notamment sur demande expresse (et le cas échéant, avec le concours) des pouvoirs publics et/ou de SNCF Réseau, pour des motifs de défense, de sécurité publique ou sécurité civile (etc.).

A ce titre, l'Exploitant peut avoir à modifier ou suspendre l'exécution du Contrat en application du Code des transports, du Code de la défense ou de tout autre texte applicable. Le Candidat s'engage à respecter lesdites mesures et à apporter en tant que de besoin, son concours à la réalisation des demandes des autorités.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions de l'article L.2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, l'Exploitant peut avoir à fournir prioritairement les Prestations aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait de mesures de maintien de l'ordre ou de protection sanitaire, des perturbations dans l'exécution des stipulations du Contrat peuvent être occasionnées, ce qui est indépendant de la volonté de l'Exploitant qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations au titre du Contrat.

L'Exploitant peut être amené, par exemple, à instaurer une procédure de contrôle d'accès des personnels, tel qu'un système de clé ou badge (dont les frais sont à la charge du Candidat), ou décider de l'immobilisation d'une Installation ou de Véhicules sensibles du Candidat, ou encore requérir du Candidat le retrait de personnel (ou du prestataire agissant pour son compte) non autorisés ou au comportement inapproprié.

Ces mesures particulières de sûreté peuvent avoir un impact sur la programmation, la teneur et la facturation des Prestations en entraînant leur modification conformément à l'article 15 et/ou leur suspension à titre temporaire ou fin définitive conformément à l'article 14.

Le Candidat doit respecter lesdites mesures et s'engage à informer contractuellement de cette obligation tout personnel ou prestataire tiers agissant pour son compte, amené à intervenir pour son compte sur le Site.

20.2 Respect de la réglementation

Le Candidat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, notamment, la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les obligations de sécurité d'exploitation ferroviaire, en particulier dans l'enceinte d'un Centre d'Entretien.

La violation ou le manquement aux dispositions d'exploitation et de sécurité applicables est susceptible d'entraîner la suspension ou l'interruption par l'Exploitant de tout ou partie du Contrat, conformément à l'article 14 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Exploitant pourrait prétendre.

20.3 Activité concomitante de Candidats sur les Installations

L'Exploitant se réserve le droit d'autoriser l'entrée à d'autres Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

S'il le juge nécessaire, l'Exploitant convoquera les différents Candidats concernés à une réunion de concertation, dans le but d'assurer la bonne gestion des activités concomitantes des Candidats dans l'enceinte du Centre d'Entretien.

20.4 Droit de contrôle

A tout moment et en tout lieu, éventuellement sans préavis et dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements à l'Exploitant, le personnel habilité de l'Exploitant ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par elle, peuvent intervenir dans les Installations pour s'assurer que le Candidat respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité des Installations, ainsi que les conditions particulières d'accès telles que définies aux articles 3.2, 20.1 et 20.2 du Contrat, l'Exploitant peut user de ce droit de contrôle pendant toute la durée des Prestations.

Le Candidat informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met

l'Exploitant, ou tout organisme mandaté par elle pour ce faire, en mesure de l'exercer.

Les observations relevées à l'occasion de ces contrôles sont communiquées par l'Exploitant par LRAR au Candidat. Celui-ci peut y répondre par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception.

Le Candidat, qui souhaite réaliser ou faire réaliser un audit ou des prélèvements de sécurité dans le cadre de ses obligations légales relativement aux prestations objet du présent contrat, doit prendre contact avec la PSEF au plus tard 6 semaines avant la date souhaitée pour les contrôles. La PSEF transmet un cahier des charges à compléter par le Candidat et à lui retourner au plus tard 3 semaines avant la date souhaitée pour les contrôles. En l'absence du cahier des charges complet, la demande du Candidat ne peut être traitée et sera suspendue jusqu'à réception par la PSEF des éléments manquants.

20.5 Indépendance des Parties

Dans le cadre du présent Contrat et à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement, les Parties reconnaissent que :

- La relation créée par le Contrat n'est pas une société de fait (et, en conséquence, par exemple, aucune des Parties n'est responsable pour les dettes contractées par l'autre Partie), et aucune des Parties n'est un employé ou un franchisé de l'autre ; le Contrat ne crée pas de joint-venture ou de relations fiduciaires ou des responsabilités entre les Parties ; les Parties étant des contractants indépendants ;
- Chacune des Parties se conformera aux lois et réglementations applicables ;
- Aucune des Parties ne prendra à sa charge ni ne créera une obligation pour le compte de l'autre Partie, ou fera toute déclaration ou garantie au sujet de l'autre Partie.

20.6 Divisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être considérées comme illégales ou non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice ayant autorité de chose jugée par une juridiction compétente, les autres stipulations demeureront applicables, sauf à en être indissociables rendant l'exécution du Contrat impossible. Le cas échéant, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

20.7 Renonciation

Le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation de non-respect plein et entier d'une des présentes stipulations du Contrat ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation de cette Partie à ses droits ou avoir pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. La renonciation à une obligation contractuelle ne pourra résulter que d'un écrit signé des Parties.

21. SIGNATURES

Fait à en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour SNCF Voyageurs Loire Océan,
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)

Pour,
Nom et fonction du signataire
(cachet de l'entreprise)